HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

DÉCISION DU DIRECTEUR N° 40/2026

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION – M. NICOLAS ALEXANDRE

Le Directeur,

- Vu les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique, permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature et définissant les conditions et modalités de cette délégation,
- Vu la convention de direction commune entre les Hospices Civils de Beaune et l'EHPAD de Bligny-sur-Ouche, prenant effet en date du 1er mars 2007.
- Vu l'arrêté de nomination de M. Nicolas ALEXANDRE en date du 2/10/2017.
- Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 27 septembre 2023 détachant M. Guillaume KOCH, à compter du 1er octobre 2023, dans l'emploi fonctionnel de directeur des Hospices Civils de Beaune et de l'EHPAD de Bligny-sur-Ouche

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALEXANDRE Nicolas,** directeur adjoint en charge des Systèmes d'Information, pour signer, en mon nom et place, tous les bons de commande et liquidations relatifs aux dépenses d'exploitation et d'investissement dont il a la responsabilité dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée et des crédits alloués.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur ALEXANDRE Nicolas,** délégation est donnée à **Monsieur TOURNOIS Christophe,** Ingénieur en chef hors classe pour signer, en mon nom et place, tous les bons de commande et liquidations relatifs aux dépenses d'exploitation et d'investissement dont il a la responsabilité dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée et des crédits alloués.

Article 3 : La délégation est assortie de l'obligation de rendre compte au directeur.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace toutes les décisions antérieures de même nature.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, et transmise sans délai au Trésor public.

Article 6 : La délégation prend effet à la date de signature. Elle est notifiée aux intéressés, publiée sur le site internet et intranet de l'établissement.

Elle est transmise au préfet du département pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formulant un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Beaune, le 7 septembre 2026
Le Directeur,
Président du Directoire,

Guillaume KOCH

Transmis à :
- M. Alexandre,
- M. Tournois,
- Trésor public,
- Préfet de département,
- Direction des Ressources Matérielles,
- Direction des Affaires Financières et Viticoles,
- Direction des Ressources humaines.